

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.386 du 23 décembre 1999

A.86.758/VI-15.252

En cause : **la Société anonyme DINANT LOISIRS,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de DINANT, représentée par
 son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 15 septembre 1999 par la S.A. DINANT LOISIRS qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de Dinant du 16 juillet 1999 décidant :

- de mettre fin à la date du 29 février 2000 au contrat de concession du Casino de Dinant avenué entre parties en date du 10 juin 1991, moyennant préavis de 6 mois adressé aux concessionnaires actuels, préavis débutant le 1er septembre 1999 pour se terminer le 29 février 2000;
- d'entreprendre immédiatement les recherches et contacts nécessaires pour l'établissement d'une nouvelle convention de concession fondée sur un cahier des charges tenant compte des spécificités techniques et financières du nouveau bâtiment dans lequel le Casino se devra

d'être installé à la date du 1er mars 2000, dans l'intérêt de la collectivité";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 septembre 1999 par la même requérante qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, "la mesure provisoire suivante: interdire provisoirement à la partie adverse (la Ville de Dinant) de notifier à un candidat concessionnaire quelque délibération que ce soit relative à la concession du Casino communal de Dinant et du restaurant du Casino, sous peine de devoir payer une astreinte d'un montant de 100.000.000 BEF au Fonds de gestion des astreintes";

Vu l'arrêt n° 82.326 du 21 septembre 1999 rejetant la demande de mesure provisoire

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été rappelés par ledit arrêt n° 82.326 du 21 septembre 1999;

Considérant que, lors de l'audience du 8 décembre 1999, le conseil de la requérante a indiqué renoncer au recours en son second objet, c'est-à-dire en tant qu'il vise la décision d'entreprendre immédiatement les recherches et contacts nécessaires pour l'établissement d'une nouvelle convention de concession; qu'il y a lieu d'en prendre acte;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que si cet acte est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, desdites lois;

Considérant que, comme déjà indiqué dans ledit arrêt n° 82.326 du 21 septembre 1999, la décision de rompre un contrat n'est pas distincte de l'exécution de ce contrat, d'autant qu'en l'espèce et sous réserve d'un examen plus approfondi, s'il paraît bien s'agir d'un contrat de concession, on ne peut raisonnablement parler de la concession d'un "service public"; qu'en effet, l'exploitation de jeux de hasard, à la supposer digne de la protection de la loi, ce qui resterait à apprécier, ne peut être tenue comme ressortissant à la notion de service public; que l'on ne saurait, partant, invoquer l'intérêt public pour reconnaître dans la concession litigieuse, non seulement un caractère contractuel évident, mais de surcroît, un acte unilatéral de droit public justifiant notamment une résiliation unilatérale prononcée à quelque moment que ce soit par l'autorité concédante agissant

souverainement dans l'intérêt public; que le Conseil d'Etat est sans compétence pour intervenir dans l'exécution d'un contrat, fût-ce pour connaître de sa résiliation;

Considérant qu'en son premier objet, l'acte attaqué n'est pas susceptible de se voir annulé par le Conseil d'Etat; que, partant et conformément à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de son exécution ne saurait être ordonnée;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.